

Décision 1/2 Programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention;

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties à la Convention et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.